



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

## ARRÊTÉ du MAIRE N° PM 26.11 C

**Objet : Course cycliste U15-U17 - «Prix des commerçants de Castétarbe»- le dimanche 3 mai.**

**Le Maire de la Ville d'Orthez,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation routière et ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

**Vu** les décrets et arrêtés préfectoraux portant réglementation sur la police et la surveillance des voies communales et départementales,

**Vu** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4<sup>e</sup> partie « signalisation de prescriptions »,

**Vu** le Code Pénal,

**Vu** la demande formulée par **LA BICYCLETTE ORTHÉZIENNE**, 16 avenue Georges Moutet, 64300 ORTHEZ en vue de l'organisation de la **Course U15-U17**, intitulé «**Prix des commerçants de Castétarbe**» qui aura lieu le dimanche 03 mai 2026 de 13 heures à 19 heures, dont le départ et l'arrivée se feront à Orthez,

**Considérant** que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies, quais et places publiques,

### ARRETÉ:

**Article 1<sup>er</sup> :** **LA BICYCLETTE ORTHÉZIENNE** est autorisée à organiser le départ et l'arrivée de la course des U15 et U17, intitulée «**Prix des commerçants de Castétarbe** » à Orthez, le dimanche 03 mai 2026 de 13 heures à 19 heures.

**Article 2 :** La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits, pendant la course cycliste, sur le parcours suivant : **départ** rue Henriette Lasserre, chemin de Mesplé, chemin de l'École et **arrivée** rue Henriette Lasserre. **Des signaleurs seront présents à chaque carrefour.**

**Article 3 :** La mise en place et l'enlèvement des barrières seront à la charge des organisateurs et la signalisation nécessaires sera apposée pour permettre l'application du présent arrêté.

**Article 4 : L'interdiction visée ci-dessus n'est pas applicable aux véhicules de police, d'incendie et de secours, ambulances et médecins justifiant d'une intervention urgente.**

**Article 5 :** Mme la Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, les Services Techniques, les Services Infrastructures de la CCLO, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la ville.

**Copies transmises par mail :**  
SERVICES TECHNIQUES  
CCLO  
DEMANDEUR  
GENDARMERIE  
CENTRE DE SECOURS

Fait à Orthez, le mercredi 15 avril 2026

**Benjamin MOUTET,**  
Maire d'Orthez/Sainte-Suzanne



*Benjamin Moutet*